

## Programme de formation – annexe au contrat de formation élémentaire

Entreprise formatrice

Personne en formation élémentaire

Dénomination de la profession

Durée de la formation élémentaire

### CHAMP D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

### PROGRAMME DE FORMATION DANS L'ENTREPRISE

1 <sup>er</sup> SEMESTRE	
2 <sup>e</sup> SEMESTRE	

PROGRAMME DE FORMATION DANS L'ENTREPRISE	
3 <sup>e</sup> SEMESTRE	
4 <sup>e</sup> SEMESTRE	

### Indications

Ce programme de formation doit être soumis à l'approbation de l'autorité cantonale compétente avec le contrat de formation élémentaire et **dans le même nombre d'exemplaires** (cf. art. 40 al. 1 et 3 de l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, OFPr).

**La dénomination et le champ d'activité professionnelle** devraient, dans la mesure du possible, correspondre aux indications figurant dans la liste publiée chaque année par la Conférence des offices cantonaux de formation professionnelle de Suisse romande et du Tessin (CRFP) ou dans la «*Liste gebräuchlicher Anlehrberufe*» éditée par la DBK en 1999 (voir adresse ci-dessous).

L'autorité cantonale s'assure, par une inspection du poste de travail et par un entretien avec l'école professionnelle, que **le but de la formation a été atteint** (art. 42 al. 1 OFPr). Le contrôle des acquis se fonde sur le programme de formation.

**Entreprise formatrice**  
(Lieu, date, timbre, signature)

**Autorité cantonale**  
(Lieu, date, visa)